

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

Date de la convocation : 11/09/2026	L'an deux mille vingt-six et le 21 septembre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Astrid SEGUIER, Maire.
Membres en exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19	Présents : Régis ARMENGAUD, Romain ASSEMAT, Alexis BENOIT, Françoise BOURGUES, Roméo CARAYON, Isabelle CATHALA, Céline CHERRIER, Nathalie DO CARMO, Nathalie GASTOU, Françoise GAU, Frédéric GONCALVES ESTEVES, Marie-Hélène GONTARD, Sylvie MAFFRE, Germain MALPEAU, Jérémy PALAYSI, Gilles SABLAYROLLES, Astrid SEGUIER, Isabelle SIRVEN
Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Sophie MASSOT représentée par Nathalie GASTOU Absents ou excusés :
Secrétaire de séance :	Céline CHERRIER

DE_2026_069

Objet : Annulation des délibérations concernant le bien situé sur les parcelles AT 95 et AT103

Vu l'article 809-1 du Code Civil définissant le régime de la succession vacante,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1123-1 et L.1123-3, indiquant les conditions nécessaires à la qualification d'un bien sans maître et la procédure d'incorporation au domaine de la commune,
Vu la délibération DE_2024_068 du conseil municipal en date du 3 décembre 2024 portant acquisition de plein droit d'un bien sans maître, sis sur les parcelles AT95 et AT103 de la commune de Lacrouzette,
Vu l'arrêté du Maire A_2024_025 du 31 mai 2024 portant le constat d'un bien sans maître,
Vu l'arrêté du Maire A_2025_001 du 10 janvier 2025 portant incorporation d'un bien laissé sans maître dans le domaine communal des parcelles AT95 et AT103,
Considérant que Maître Paulin, notaire à Réalmont et gérant de la succession dudit bien, a saisi le Tribunal judiciaire de Castres et que celui-ci par ordonnance du 3 février 2025, a désigné le Domaine (l'Etat) comme curateur, faisant du bien un bien vacant au sens du Code Civil, et non plus sans maître au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant que la procédure suivie par Maître Paulin rend fragile et contestable d'un point de vue juridique la qualification du bien sis au 5 rue des Cimes en « bien sans maître »,
Considérant que l'existence d'une hypothèque légale sur ce bien affaiblit encore la qualification de « bien sans maître »,

Madame le Maire expose que, bien que la commune ait entamé la procédure de récupération du bien avant de connaître tous les éléments en sa connaissance à ce jour, vouloir conserver ce bien exposerait la commune à des négociations longues et/ou des poursuites judiciaires coûteuses sans garantie de succès.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'abandonner le projet d'incorporation des parcelles AT95 et AT103 au domaine communal, et par conséquent retirer la délibération DE_2024_068 portant acquisition de plein droit d'un bien sans maître.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE le retrait de la délibération DE_2024_068 portant acquisition de plein droit d'un bien sans maître – Parcelles cadastrées AT95 et AT103,

PRECISE que les arrêtés A_2024_025 et A_2025_001 devront également être retirés par voie d'arrêté, en respect du principe du parallélisme des formes.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 21 septembre 2026,

La secrétaire de séance,



Céline CHERRIER

Le Maire,



Astrid SEGUIER

Date de transmission en préfecture : 25/09/2026

Date de publication : 29/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.